

CONCOURS DU BEURRE FERMIER AU LAIT CRU 2018 RÈGLEMENT

ART. 1

La Province de Liège organise un concours visant la promotion du beurre fermier non salé au lait cru, produit dans les provinces wallonnes. Ce concours intitulé « Concours du beurre fermier » comporte différentes étapes éliminatoires. La finale du concours se déroule le 1^{er} septembre 2018, lors de la Foire agricole de Battice, dans le chapiteau des Services agricoles de la Province de Liège.

ART. 2

Le concours consiste en une épreuve organoleptique (saveur, odeur, aspect et consistance), les produits inscrits étant, à chaque étape éliminatoire, soumis à l'appréciation d'un jury reconnu pour ses compétences en matière d'appréciation de la qualité des denrées alimentaires.

ART. 3

Le concours est uniquement ouvert aux agriculteurs disposant d'un agrément ou d'une autorisation en tant que producteur de produits laitiers délivré(e) par l'AFSCA.

Le concours concerne les beurres fermiers non salés au lait cru.

ART. 4

Ce concours vise la promotion du beurre fermier non salé au lait cru, produit dans les provinces francophones de Belgique participantes. Ce concours a trait aux produits et non aux recettes.

ART. 5

Pour pouvoir participer au concours, les produits doivent être inscrits exclusivement par l'agriculteur ou son représentant.

ART. 6

Chaque agriculteur ou son représentant ne peut inscrire qu'un seul produit au concours.

ART. 7

Les produits doivent répondre aux exigences suivantes :

- être de fabrication artisanale ;
- provenir d'une ferme dont le siège d'exploitation et le siège social sont situés dans une des provinces concernées par le concours ;
- être de qualité irréprochable et répondre à toutes les prescriptions légales en matière de sécurité alimentaire et de qualité.

ART.8

Les conditions générales d'inscription sont les suivantes :

- la fiche d'inscription et la fiche de renseignements élaborées par l'organisateur doivent impérativement être complétées et signées ;
- le règlement du concours doit être signé ;
- l'inscription doit être accompagnée d'une copie de la carte technique d'identification (Carte CTI) du produit ainsi que du numéro d'agrément de l'établissement laitier.

ART. 9

L'inscription ne devient effective qu'après réception, par la Province qui organise l'épreuve de sélection, des documents susvisés dûment complétés par l'agriculteur.

Lesdits documents complétés devront parvenir à chacune des Provinces concernées par l'inscription, au plus tard le 30 avril 2018 à 16 heures.

Tout manquement à ces formalités d'inscription, rendra la candidature irrecevable.

ART. 10

L'agriculteur, qui voit l'inscription de son produit validée, s'engage :

- à mettre à la disposition des organisateurs, en vue de l'épreuve de sélection, une quantité de beurre suffisante pour permettre le bon déroulement de l'épreuve de dégustation du Jury professionnel, à savoir :
 - 2 paquets de beurre (de minimum 250 gr) dans l'état où il est mis en vente au consommateur, c'est-à-dire au format et au packaging habituels de commercialisation ;

- à mettre à la disposition des organisateurs, en vue de la finale, une quantité de beurre suffisante pour permettre le bon déroulement de l'épreuve de dégustation du Jury professionnel et la présentation du produit au public, à savoir :
 - 2 paquets de beurre (de minimum 250 gr) dans l'état où il est mis en vente au consommateur, c'est-à-dire au format et au packaging habituels de commercialisation ;
 - 500 gr de beurre dans le même format pour la dégustation et la présentation au public.
- à fournir aux organisateurs tous renseignements relatifs à la manière dont le beurre a été produit ;
- à se conformer aux indications qui lui seront communiquées par l'organisateur ou son représentant, dans le cadre de l'organisation pratique de ce concours.

ART. 11

Chacune des Provinces organise une épreuve de sélection visant à retenir, sur l'ensemble des produits inscrits fabriqués sur son territoire, les 3 produits qui ont bénéficié de la meilleure cotation d'un Jury qu'elle aura préalablement constitué, lesquels seront retenus pour participer à la finale inter-provinces qui aura lieu lors de la Foire agricole de Battice.

ART. 12

Chaque Province prend à sa charge les frais relevant de l'organisation de l'épreuve de sélection et valide les inscriptions au concours des produits fabriqués sur son territoire.

ART. 13

La Province de Liège se charge d'apporter aux responsables des autres Provinces l'expérience qu'elle a acquise en la matière ainsi que tous documents utiles pour assurer le bon déroulement du concours.

Chaque Province s'engage à transmettre à l'organisateur les résultats obtenus lors l'épreuve de sélection ainsi que toutes informations utiles au bon déroulement de la suite du concours.

Chaque Province s'engage à s'assurer de la présence effective du producteur lauréat – ou de son représentant - lors de la finale du concours qui aura lieu à l'occasion de la Foire agricole de Battice.

ART. 14

La finale aura lieu le 1^{er} septembre 2018, à l'occasion de la Foire agricole de Battice, et sera organisée par la Province de Liège, laquelle en assumera les frais.

ART. 15

A chaque étape du concours, les Jurys sont composés par la Province organisatrice de l'épreuve, soit chacune des Provinces en ce qui concerne l'épreuve de sélection qu'elle organise, et la Province de Liège en ce qui concerne la finale.

Les Provinces organisatrices veilleront, lors de la sélection des membres du Jury, à écarter les personnes présentant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 2^{ème} degré avec les agriculteurs inscrits au concours, ainsi que ceux ayant un lien économique direct avec les candidats ou un lien quelconque avec l'organisation de ce concours. Dans le cas où, en dépit des vérifications opérées par l'organisateur, un de ces liens se vérifiait ensuite, le membre du Jury concerné serait alors écarté du concours et immédiatement remplacé.

ART. 16

Un membre du Jury est choisi par la Province organisatrice pour présider le Jury. Le "Président" ne participe pas aux cotations mais veille au bon déroulement des opérations. Il est le référent qui précise, si cela s'avère nécessaire, les critères d'appréciation.

Les produits soumis à l'appréciation du Jury sont présentés de manière anonyme. Le Président affecte chaque membre du Jury à une table précise. Chaque table est présidée par un "Chef de table" désigné par le Président. Chaque membre remet une cotation par produit qui lui est soumis. Cette cotation est personnelle. Le "Chef de table" est chargé de relever l'ensemble des cotations par produit et d'en faire la moyenne. Ces moyennes seront remises, sous forme d'un tableau, au "Président". Le classement des produits et la proclamation des résultats se dérouleront le jour même du concours.

ART. 17

Chaque Province organisatrice proclamera vainqueur de sa province le produit qui obtiendra le score le plus élevé, lors de l'épreuve de sélection. La remise de prix se fera à l'issue de l'épreuve. Il n'y aura pas de produits déclarés ex aequo.

ART. 18

Lors de la finale inter-provinces, le produit qui obtiendra le score le plus élevé sera lauréat. Les 3 produits ayant recueilli les meilleurs scores recevront un prix. Suivant les résultats obtenus, des ex-aequo peuvent être proclamés, impliquant alors la remise éventuelle de plusieurs médailles d’or, d’argent et/ou de bronze.

ART. 19

Les agriculteurs participants seront autorisés à faire état du classement de leurs produits au concours du beurre fermier au lait cru, en vue de leur promotion et de leur commercialisation.

Dans ce cas, ils indiqueront impérativement et de façon claire et apparente l’année d’obtention de leur prix. La publicité de ce prix ne peut, en aucun cas, servir à la promotion de produits non primés.

ART. 20

La participation au concours implique automatiquement l’adhésion au présent règlement dans toutes ses composantes et sans aucune réserve.

Tout participant qui transgresse un ou plusieurs articles du présent règlement sera directement exclu du concours. Si la transgression du règlement a lieu lors de l’épreuve de sélection, la Province concernée est tenue d’en informer immédiatement l’organisateur du concours, soit la Province de Liège. En outre, l’organisateur se réserve le droit de refuser au concurrent ayant violé le règlement la possibilité de s’inscrire pour les éditions ultérieures du concours.

ART. 21

Tous les cas non prévus par le présent règlement devront être soumis à l’organisateur du concours, qui statuera au cas par cas.

Signature:

.....
.....